AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1210
FR0010526814-FS0528

13 juin 2017

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

SUPERSONIC IMAGINE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 juin 2017, la société Auriga Partners[1] (18 avenue Matignon, 75008 Paris) agissant pour le compte du FCPR Auriga Ventures II dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 8 juin 2017, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SUPERSONIC IMAGINE et détenir, pour le compte dudit FCPR, 1 633 195 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant autant de droits de vote, soit 7,04% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société SUPERSONIC IMAGINE[3].

[1] Société détenue par ses fondateurs M. Jacques Chatain à hauteur de 46,70% et MM. Bernard Daugeras et Patrick Bamas à hauteur de 26,63% chacun. La société Auriga Partners déclare agir indépendamment des personnes qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 23 206 560 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[3] Cf. notamment prospectus visé par l'AMF le 16 mai 2017 sous le n° 17-198 et communiqué de la société en date du 8 juin 2017.